



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES ETCEMINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

09-01-2019

## 6.1 - Adoption règlement numéro 08-2018 - encadrant l'usage du cannabis

**COPIE DE RÉOLUTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 11 janvier 2019, À 19 HEURES À L'ENDROIT ORDINAIRE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR HECTOR PROVENÇAL, MAIRE, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS SUIVANTS :**

Siège #1 - Maxime Vachon  
Siège #2 - Christian Lamontagne  
Siège #3 - Alexandre Provençal  
Siège #4 - André Loubier  
Siège #5 - Samuel Goudreau  
Siège #6 - Richard Fauchon

Les membres présents forment le quorum. Madame Linda Gilbert, Directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 09-01-2019**

### **RÈGLEMENT 08-2018 - ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD**

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;  
ATTENDU QUE la consommation de cannabis est encadrée par la Loi encadrant le cannabis;  
ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;  
ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 décembre 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date;

#### **À CES CAUSES :**

Il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 DÉFINITION DE CANNABIS**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

#### **ARTICLE 3 BÂTIMENT MUNICIPAL**

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

#### **ARTICLE 4 INTERDICTION DE FUMER**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- Tout terrain et/ou toute infrastructure (rue, route, trottoir, stationnement, parc, halte, aire de repos...) qui sont la propriété de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford;
- Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement, sous réserve d'une autorisation émise à cette fin par la municipalité.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

#### **ARTICLE 5 MÉGOT DE CANNABIS**

Le fait de jeter un mégot de cannabis dans le domaine public constitue une nuisance et est prohibé.

#### **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PÉNALES GÉNÉRALES**

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 500 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **ARTICLE 7 PRÉSUMPTION**

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

#### **ARTICLE 8 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Cette personne est chargée de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 INSPECTION**

Toute personne chargée de faire respecter un règlement d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*ou si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET: 7 décembre 2018**

**ADOPTÉ LE : 11 janvier 2019**

**AVIS DE PROMULGATION : 17 janvier 2019**

---

**Linda Gilbert**  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

---

**Hector Provençal, maire**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 08-2018**

Une dispense de lecture complète a été demandée lors de l'avis de motion. Les membres du conseil disposant du projet de règlement depuis plus de 48 heures, et présentation du projet de règlement ayant été faits lors de l'avis de motion. Des copies du règlement sont disponibles pour les personnes présentes lors de son adoption.

**IL EST PROPOSÉ PAR : André Loubier**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE le conseil adopte le règlement numéro 08-2018 - Encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.**

**ADOPTÉE**

---

Hector Provençal, maire

---

Linda Gilbert, directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme au livre des procès-verbaux de la municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.